

GE_GERICHTE ACJC/342/2014 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_342_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/342/2014 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/342/2014 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 4.1

Pour la première fois devant la Cour, la recourante se prévaut du motif de révision de l'art. 328 al. 1 let. b CPC. Elle fait valoir que le jugement JTPI/4_____ du 6 janvier 2012 a été influencé à son préjudice par un crime ou un délit, le comportement adopté par les intimés dans le cadre de la procédure en constatation de paternité et les propos mensongers qu'ils ont tenus à cette occasion étant contraires aux règles de la bonne foi (art. 52 et 160 al. 1 let. a CPC) et constituant une escroquerie au procès (art. 146 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 328 al. 1 let. b CPC, une partie peut également demander la révision d'une décision lorsqu'une procédure pénale établit que cette décision a été influencée à son préjudice par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière.

Le crime ou le délit doit être établi par une procédure pénale et doit donc en principe ressortir d'une ordonnance de clôture d'enquête ou d'un jugement, qui doit à tout le moins constater que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont réalisés. Il n'est en revanche pas nécessaire que la procédure pénale ait abouti à une condamnation. Par ailleurs, si l'action pénale ne peut être ouverte,

- 13/17 -

C/20798/2012 notamment en cas d'irresponsabilité, de décès ou de prescription, la preuve peut être administrée d'une autre manière. Il incombe à la partie qui se prévaut d'une telle impossibilité de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 4F_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.2.1 et 4A_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 4.1 rendus au sujet de l'art. 123 al. 1 LTF dont la teneur est identique à l'art. 328 al. 1 let. b CPC; SCHWEIZER, op. cit., n. 34 ad art. 328 CPC; FERRARI, Commentaire de la LTF, 2009, n. 12 et 13 ad art. 123 LTF; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n. 4694 et 4695 ad art. 123 al. 1 LTF).

E. 4.3

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier, et cela n'est pas allégué, qu'une procédure pénale aurait établi que le jugement sujet à révision aurait été influencé par un crime ou un délit ni que l'ouverture d'une action pénale ne serait pas possible.

Le motif de révision de l'art. 328 al. 1 let. b CPC n'est donc pas réalisé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les conditions permettant d'entrer en matière sur la demande de révision n'étaient pas réunies.

La prise en compte des faits nouveaux allégués par la recourante au stade du recours n'aurait pas permis de parvenir à un résultat différent.

D'une part, les pièces produites par la recourante - y compris celles qui ont été déclarées irrecevables - ne permettent nullement de retenir que feu D_____ aurait été incapable de discernement à l'époque de la procédure ayant conduit au jugement sujet à révision ni qu'il n'aurait pas été valablement représenté dans le cadre de cette procédure. En effet, le fait qu'il a été constaté, un jour avant le prononcé dudit jugement, que feu D_____ souffrait de démence et que son mandataire ait déclaré qu'il n'était, en date du 9 décembre 2011, pas en état de lui signer une procuration ne saurait suffire pour retenir qu'il était incapable de discernement à l'époque concernée dès lors que le notaire qui était présent lors de la signature de la procuration du 13 décembre 2011 en faveur de Me I_____ a attesté que feu D_____ "était parfaitement au fait de ce qu'il faisait". Par ailleurs, le document du 17 décembre 2013, indiquant que la signature apposée sur la procuration susmentionnée n'était pas celle de feu D_____, constitue une expertise privée établie à la demande de la recourante. Elle ne revêt ainsi pas la qualité d'un moyen de preuve mais n'a la valeur que d'une simple allégation (cf. à cet égard ATF 132 III 83 consid. 3.4), in casu non prouvée.

D'autre part, le fait que le mariage contracté par feu D_____ et B_____ ne serait pas valable ne constitue pas un fait pertinent de nature à entraîner une modification du jugement JTPI/4_____ du 6 janvier 2012 dès lors qu'il n'est pas nécessaire que la mère et le père de l'enfant soient mariés pour qu'un lien de filiation entre ce dernier et l'enfant puisse être constaté judiciairement.

- 14/17 -

C/20798/2012

E. 6.1

La recourante fait enfin grief au premier juge d'avoir déclaré sa demande en révision irrecevable. Elle soutient que la réalisation des motifs de révision énoncés à l'art. 328 CPC ne constituait pas une condition de recevabilité de sa demande en révision, de sorte que celle-ci aurait dû être déclarée infondée.

E. 6.2

Si la demande en révision n'est pas formée dans les formes et délai prévus par la loi (cf. art. 329 CPC), elle doit être déclarée irrecevable. En revanche, si les motifs de révision invoqués ne sont pas réalisés, la demande en révision doit être rejetée (BOHNET, Procédure civile, 2011, p. 281; Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6986 ss, p. 6988; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 5 et ss ad art. 332 CPC).

E. 6.3

En l'espèce, au vu des principes sus-exposés, le premier juge aurait effectivement dû, après avoir retenu que les motifs de révision invoqués n'étaient pas réalisés, rejeter la demande en révision et non la déclarer irrecevable. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé et modifié dans ce sens.

Le premier juge ayant toutefois laissé indécises les questions de savoir si la recourante avait la qualité pour agir et si le délai prévu pour le dépôt de la demande en révision avait été respecté, questions qui relèvent de la recevabilité, il sera précisé que ladite demande est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

Dans la mesure où les conditions permettant d'entrer en matière sur la demande en révision ne sont pas réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs de la recourante relatifs au bien-fondé du jugement dont la révision est demandée.

E. 8.1

Les intimés sollicitent que la recourante soit condamnée au paiement d'une amende disciplinaire au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, au motif qu'elle aurait adopté, dans le cadre de la présente procédure, un comportement "quérulent", en se prévalant de faits non établis et en violant les principes de procédure applicables aux allégués nouveaux et aux pièces nouvelles.

E. 8.2

A teneur de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2000 fr. au plus.

E. 8.3

En l'espèce, si la recourante s'est effectivement prévalu de faits insuffisamment établis et n'a pas respecté les règles de procédure applicables aux faits et moyens de preuves nouveaux, multipliant les écritures irrecevables, ces agissements ne sauraient toutefois suffire pour retenir qu'elle aurait usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires. Partant, le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie pas.

- 15/17 -

C/20798/2012

E. 9

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 13, 38 et 43 RTFMC) et mis à la charge de la recourante qui succombe dans l'essentiel de ses conclusions (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens des intimés, pris solidairement, lesquels seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Le montant de 5'000 fr. qu'elle a fourni à titre de sûretés sera alloué, à due concurrence, aux intimés, le solde de 1'500 fr. lui étant restitué.

Il ne se justifie en revanche pas d'allouer des dépens à l'hoirie de feu D_____, qui n'en sollicite pas l'octroi et qui n'a pas déposé de mémoire de réponse, se contentant d'indiquer qu'elle s'en remettait à l'appréciation de la Cour de céans. * * * * *

- 16/17 -

C/20798/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 juin 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/7042/2013 rendu le 17 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20798/2012-8. Déclare irrecevables les pièces nos 32 ainsi que 34 à 39 produites par A_____ à l'appui de son recours, ainsi que les allégués de fait y relatifs. Déclare irrecevables le mémoire de réplique de A_____ du 3 décembre 2013, son complément du 7 janvier 2014 ainsi que les pièces nos 41 à 46 et 48 à 50 jointes auxdites écritures. Déclare irrecevable la pièce no 49 produite

par C_____ et B_____ à l'appui de leur duplique. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Rejette dans la mesure de sa recevabilité la demande en révision formée par A_____ contre le jugement JTPI/4_____ rendu le 6 janvier 2012 par le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève dans la cause C/22307/2001-8. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'800 fr. Met ces frais à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête à 3'500 fr. les dépens dus par A_____ à C_____ et B_____, pris solidairement.

- 17/17 -

C/20798/2012

Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser à C_____ et B_____, pris solidairement, la somme de 3'500 fr., à prélever sur le montant de 5'000 fr. fourni par A_____ à titre de sûretés, et de restituer le solde de 1'500 fr. à cette dernière. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.